



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIÉ, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 20 avril.

Affaire Tourton contre Ouvrard.

La Gazette des Tribunaux a déjà fait connaître dans tous ses détails cette affaire si vaste et si compliquée, à laquelle elle a consacré plusieurs suppléments en première instance et en appel. (Voir les numéros des 24 février; 7, 10, 11 et 28 mars; 9 et 11 avril; 13 et 28 mai; 10 et 12 novembre; 29 décembre 1826, et 18 janvier; 7, 14, 21 et 28 février, et 6 avril 1817.)

Aujourd'hui les conclusions du magistrat, chargé de porter la parole devant la première chambre de la Cour, viennent lui donner un nouveau degré d'intérêt, et par leur résultat, et par la manière, pleine de force et de franchise, avec laquelle elles ont été développées. Nous allons en présenter une analyse rapide, en évitant la répétition de faits déjà connus.

M. l'avocat-général Jaubert a commencé en ces termes:

« Messieurs, nous venons vous entretenir de l'étrange procès qui divise trois personnes autrefois unies en apparence dans un intérêt commun, et pour l'exécution de marchés dans la plupart desquels la fortune publique fut compromise. Dans le silence du cabinet, entouré d'écrits et de témoignages, où trop souvent ce qui est vrai fut caché et dénaturé, au milieu du conflit des passions opposées et des difficultés de tous genres qui accompagnent toujours la recherche de la vérité, nous nous sommes efforcés de la saisir; soutenus, dans cette pénible tâche, par cette aversion invincible pour l'erreur et pour l'injustice que nous puisâmes de bonne heure en vivant au milieu de vous, encouragés constamment par les conseils de votre sagesse.

« En entrant dans l'exposé de ce procès, un premier obstacle nous arrête; les parties sont en discord sur les faits les plus importants. Comment donc les raconter avec impartialité? Pour nous dégager de cette entrave, nous nous bornerons à rappeler ceux des faits qui ne donnent lieu à aucune controverse, et à relire les actes et les écrits invoqués devant vous; plus tard, nous examinerons si ces actes et ces écrits sont des témoins véridiques ou menteurs. »

M. l'avocat-général, comme les avocats de la cause, divise sa discussion en deux parties distinctes. Dans la première, il examine les faits relatifs au marché des vivres-viande; dans la seconde, ceux relatifs aux marchés des services réunis.

« Et d'abord, le sieur Dubrac, titulaire du premier marché, était-il, comme le Tribunal de commerce l'a décidé, intéressé dans cette première entreprise? Ce point nous paraît fort douteux.

M. l'avocat-général donne lecture de deux passages du premier mémoire de M. Ouvrard et du premier mémoire de M. Tourton, et il en conclut que le sieur Dubrac était étranger à l'association; qu'elle fut formée par deux personnes, Ouvrard et Tourton, mais que ce dernier ne pouvant être à la fois soumissionnaire et caution, on jeta les yeux sur le sieur Dubrac qui parut propre à seconder l'entreprise projetée.

Opposant ensuite M. Dubrac à lui-même, M. l'avocat-général établit qu'il n'était point associé de l'entreprise, et qu'il a reconnu ce fait par plusieurs lettres confidentielles, dont une est même écrite en encre sympathique, et dans lesquelles il dit à Ouvrard: *La contre-lettre que je vous ai donnée, je pourrai vous la garantir par un nouvel acte.*

« La question qui se présente à examiner maintenant est plus grave et plus délicate. Il s'agit de rechercher, en premier lieu, si une association en participation a existé entre les sieurs Ouvrard et Tourton pour l'exploitation du marché soumissionné par Dubrac. Rappelons quelques principes relatifs aux sociétés commerciales. »

M. l'avocat-général convient qu'une société limitée à l'exécution d'un marché peut se former sans actes, par correspondance, et même verbalement, et que l'existence d'une société en participation, lorsqu'elle est niée, peut être prouvée par les livres, la correspondance, et même par témoins; mais il ne faut pas abuser des principes; la règle générale (art. 1834 du Code) est que toutes sociétés doivent être rédigées par écrit. Une exception existe pour certaines sociétés en participation, mais dans le cas seulement où la promptitude des opérations qui en fait l'objet n'aurait pas laissé le temps aux associés de rédiger un acte d'association qui, d'ailleurs, n'intéresse

pas les tiers. M. l'avocat-général en cite plusieurs exemples pris dans Savary, chap. 1^{er}, p. 25.

« Mais, ajoute-t-il, la nature, l'importance, la durée des opérations dont il s'agit au procès, n'exigeaient-elles pas que l'association, en la supposant réelle, fût constatée par écrit? former, sans le moindre acte, sans la moindre lettre, une société pour laquelle il a fallu verser d'abord un cautionnement de 600,000 fr., puis fournir une avance de 400,000 fr., une société composée de trois personnes, puis de deux, société qui, dans le cours de sa durée, aurait reçu de 65 à 70 millions! C'est ce qui ne s'est jamais vu dans nos temps modernes, où les actes les plus clairs et les plus formels sont, vous en avez l'exemple journalier, insuffisants pour prévenir de fâcheux débats, temps où les droits les plus évidens sont souvent mis en question; temps où la civilisation, à mesure qu'elle s'avance, semble (serait-ce un malheur attaché à ses avantages) chasser devant elle l'antique bonne foi! »

Ici M. l'avocat-général entre dans l'examen de la correspondance, des livres et des témoignages que l'on présente à défaut d'acte, pour établir la prétendue association, et d'abord il considère quels étaient le caractère et la situation des parties avant qu'elles s'occupassent simultanément des opérations dont il s'agit.

« Nous voyons, dit-il, d'un côté, un homme fameux dès longtemps dans la carrière des fournitures publiques, par sa promptitude à concevoir les plans les plus compliqués, son ardeur pour les grandes entreprises, son audace dans les spéculations, sa constance dans les revers, *homme notoirement opulent; malgré ses dettes, et malgré les persécutions auxquelles il fut en butte* (expressions du rapport à la chambre des pairs), mais enveloppant toujours d'un voile mystérieux ses ressources pécuniaires et son crédit.

« De l'autre, paraît un homme, lié par d'anciennes relations avec des militaires jouissant par leurs services et leur loyauté d'une haute considération et occupant les rangs les plus élevés dans l'armée qui se préparait à franchir les Pyrénées: il était à la tête d'une maison de commerce, autrefois honorablement connue, mais qui, dès 1816, ayant perdu en partie le crédit dont elle avait joui, chercha à se liquider; homme serviable, actif, zélé, mais pourvu, ce me semble, de peu de ressources pécuniaires, quoique le ministre, supposant qu'il avait fourni 600,000 fr. de cautionnement, l'ait signalé depuis comme investi d'un grand crédit commercial. »

De l'examen des diverses pièces, M. Jaubert déduit la conséquence que ni dans les marchés des vivres-viande, ni dans les marchés des services réunis, M. Tourton ne peut être considéré comme ayant été l'associé de M. Ouvrard, et il termine en combattant une objection souvent répétée, dit M. l'avocat-général, et qui nous a nous-même préoccupé quelque temps.

« Comment pouvoir supposer, a-t-on dit, que le sieur Tourton ait quitté son pays, sa maison, ses affaires, pour être le simple mandataire, le commis du sieur Ouvrard? Cela est inadmissible; il était donc associé aux entreprises.

« Remarquons d'abord que, pour rendre l'argument plausible, on a exagéré, d'une part, la consistance du sieur Tourton à Paris, et de l'autre, la tenuité du rôle qu'il aurait rempli à l'armée d'Espagne, s'il n'était pas associé.

« Quant à la consistance du sieur Tourton à Paris, en mars 1823, nous avons déjà vu ce qu'il faut en penser; mais à Bayonne, à Vittoria, en Catalogne, à Madrid, si le sieur Tourton n'avait pas la qualité qu'il s'attribue aujourd'hui, et qu'on lui donna souvent, il n'était pas cependant revêtu d'un emploi subalterne.

« Compagnon, ami intime, confident des affaires les plus secrètes du sieur Ouvrard, véritable munitionnaire général, investi de ses pouvoirs, il était plus qu'un commis, plus qu'un employé supérieur, plus qu'un mandataire. Il dit vrai, quand il soutient qu'il avait une part et une influence dans l'administration des affaires: il dit vrai, quand il allègue qu'il nommait aux emplois, et prononçait des destitutions: il dit vrai enfin, quand il soutient qu'il était intéressé dans l'entreprise. Il aurait toutefois parlé plus exactement, s'il avait énoncé qu'il était intéressé à l'entreprise, ou plutôt au succès de l'entreprise. Oui, le sieur Tourton était intéressé au succès de l'entreprise, certain que, si elle avait présenté de grands bénéfices, il aurait été magnifiquement récompensé de ses soins et de ses travaux.

« Le sieur Ouvrard (le sieur Tourton ne l'ignore pas), se résout, quand il le faut, à ouvrir ses coffres pour y puiser l'or et le répandre à pleines mains. C'est ainsi qu'il donna 100,000 fr. au sieur Moléon, qu'il avait employé pour les affaires de la régence d'Urgel, fait constaté par le rapport à la chambre des pairs.

« Savez-vous comment le sieur Ouvrard appointa et gratifia le sieur Maurice Allart, cet employé si actif et si intelligent, dont nous avons

parlé? Il lui alloua un traitement double de celui que le Roi de France donne à ses ministres, 25,000 fr. par mois. C'est ainsi que, dans moins d'une année, ce sieur Allart toucha 265,000 fr. !... Ce fait est encore attesté par le rapport fait à la chambre des pairs.

» Si, à la fin de la campagne, le sieur Ouvrard, méconnaissant une amitié ancienne et des services récents, eût montré de l'ingratitude envers le sieur Tourton, et refusé la récompense qu'il devait, le sieur Tourton, réclamant ici cette récompense méritée, aurait été écouté avec faveur. Mais abuser des marques de confiance qui lui furent données, et des avantages que procure une bonne renommée, pour refuser le compte qu'il doit rendre à un homme qui fut trente ans son ami, qu'il a poursuivi criminellement et injustement, d'un homme enfin qu'il outrage dans le malheur, c'est là tenir une conduite que les magistrats les plus enclins à pardonner aux faiblesses humaines ne pourront jamais voir avec un œil indulgent. »

M. l'avocat-général conclut à l'infirmité du jugement du Tribunal de commerce, et à l'adjudication des conclusions de M. Ouvrard.

La cause a été remise à huitaine, pour prononcer l'arrêt.

COUR ROYALE D'AIX.

(Correspondance particulière.)

Les donations entre époux par contrat de mariage sont-elles révoquées pour cause d'ingratitude, et spécialement dans le cas d'une séparation de corps prononcée pour sévices et injures graves? (Rés. aff.)

La Cour de cassation a décidé plusieurs fois la négative, et notamment par son arrêt du 13 février 1826, par lequel elle a cassé un arrêt de la Cour de Paris, qui avait jugé dans le sens contraire.

Mais la Cour royale d'Amiens, à qui l'affaire avait été renvoyée, a adopté la même opinion que celle de Paris et cassé la donation pour cause d'ingratitude; l'arrêt de cette Cour, rendu en audience solennelle, a été rapporté par la *Gazette des Tribunaux* du 12 mars dernier.

Dans ce conflit de décisions, il est important de rapporter un arrêt récent de la Cour d'Aix, du 20 mars dernier, qui adopte la même opinion que les Cours d'Amiens et de Paris.

Attendu, sur la demande en révocation de la donation, qu'aux termes des art. 955 et 956 du Code civil, la donation entre vifs peut être révoquée pour cause d'ingratitude, si le donataire s'est rendu coupable envers le donateur de sévices, délits ou injures graves; que cette disposition est générale et absolue et n'admet d'autre exception que celle établie par l'art. 959, et qu'il est de principe que, pour se placer dans un cas d'exception, il faut se trouver précisément dans celui que la loi a voulu prévoir;

Attendu qu'il est évident que les expressions *donations en faveur de mariage*, mentionnées dans l'art. 959, ne doivent s'entendre que des donations faites au profit des époux ou de l'un d'eux par des tiers, et non de celles faites par l'un des époux au profit de l'autre; que cette interprétation résulte clairement de la signification attachée à ces mots, *donations en faveur de mariage*, par l'ancienne jurisprudence; qu'il est en effet constant que l'on distinguait les avantages faits par l'un des époux à l'autre, de ceux faits par des tiers; que ces derniers avantages, désignés sous le nom de donations en faveur de mariage, ont toujours été affranchis de la révocation pour cause d'ingratitude; qu'au contraire les avantages faits par l'un des époux à l'autre ont toujours été soumis à la révocation pour cause d'ingratitude sous la désignation de *donation entre conjoints par contrat de mariage*;

Attendu que la législation actuelle a dû faire la même distinction et restreindre l'exception au cas des donations faites par des tiers; qu'en effet l'intention du législateur devient bien évidente si l'on considère les motifs qui l'ont dirigé pour admettre cette exception au principe général. Il n'a eu en vue que les enfans à naître, et il n'a pas voulu qu'ils pussent souffrir de la faute et de l'ingratitude de leurs auteurs; que ce motif qui était si puissant pour les donations faites par des tiers, est inapplicable aux donations d'un époux à l'autre, qui sont faites uniquement dans l'intérêt des donataires et moins en faveur qu'à l'occasion de leur mariage;

Attendu qu'il est impossible de donner une autre interprétation à la loi, qu'il est évident, d'après ce qui précède, que l'art. 959 est sans application, au cas des donations mutuelles entre époux; que si l'on admettait une interprétation contraire, et l'on pouvait supposer une autre intention au législateur, il en résulterait que l'époux ingrat conserverait des avantages qui devaient être le prix exclusif de l'attachement et de la fidélité; que ce serait enfin accorder une prime à la violation des devoirs les plus saints et blesser en même temps la religion, la morale et l'ordre public;

Attendu, en fait, que par contrat de mariage, en date du 9 février 1822, la femme C... a fait à son mari une donation de survie à cause de noces de tous les biens meubles et immeubles dont elle pourra disposer à son décès; que C... s'est rendu coupable, envers son épouse, d'excès, de sévices et injures graves, et qu'il ne doit point après une pareille ingratitude et après avoir si injustement outragé sa dite épouse, conserver les libéralités que lui assurait son contrat de mariage, etc.

Cet arrêt a été rendu sous la présidence de M. C. de Sèze, contre les conclusions de M. Bret, substitut du procureur-général, et sur les plaidoiries de MM^{es} Moutte et Defougères.

COUR ROYALE D'AMIENS.

(Correspondance particulière.)

Le marquis de Nesle, ayeul du duc Guillaume de Bavière, était propriétaire de la forêt de Beaulieu qui, par le fait de son émigration, fut saisie par l'état. De cette forêt dépendaient trois terrains qui portaient le nom d'étangs; toutefois, le premier seul avait conservé la nature d'étang; aussi fut-il vendu en l'an II avec une chaussée de huit pieds à l'entour, pour en faciliter le curement. Les deux

autres terrains, desséchés depuis long-temps, et cultivés en pied, furent aussi vendus; mais les actes ne parlent pas d'une chaussée à l'entour, et de fait depuis long-temps la forêt, proprement dite, s'étendait jusqu'aux limites des terrains desséchés; les arbres couvraient les anciens talus.

L'administration forestière avait toujours étendu ses coupes jusque là; mais en 1815 la forêt ayant été rendue au duc de Bavière, le sieur Jacquart, propriétaire des terrains nommés étangs, fit quelques actes de possession sur les bords, et fut maintenu, contre les agens du duc, possesseur annal. Alors le duc se pourvut au conseil de préfecture de l'Oise pour être maintenu dans une possession conforme à la jouissance de l'état pendant le séquestre jusqu'aux extrêmes bords des étangs desséchés. Le sieur Jacquart défendit devant l'administration et succomba. Le conseil de préfecture décida, après avoir, dans ses considérans, discuté et rapproché les actes de vente des trois étangs, et les procès-verbaux d'estimation qui avaient précédé les ventes, que les acquéreurs des étangs desséchés n'ont droit à aucune chaussée ni digue autour de ces mêmes étangs.

Pourvoi du sieur Jacquart au conseil d'état, qui annule l'arrêté du conseil de préfecture et maintient le sieur Jacquart dans la propriété des trois étangs et de leurs dépendances, sur le fondement que la vente des trois étangs comprend tous les terrains renfermés dans les limites données à chacun desdits étangs par les procès-verbaux d'adjudication; que s'il s'élève entre le sieur Jacquart et ses voisins des difficultés sur le bornage de leurs propriétés respectives, d'après les limites ci-dessus rappelées, c'est aux Tribunaux qu'il appartient d'en connaître.

Le duc de Bavière porta donc l'affaire devant le Tribunal civil de Compiègne, qui, attendu que le conseil d'état a nécessairement entendu attribuer à Jacquart les trois étangs avec leurs dépendances naturelles; que, quoique les procès-verbaux d'adjudication ne donnaient point aux deux étangs desséchés nommément des digues et chaussées, ces objets étant leurs limites naturelles, et en général n'y ayant point d'étangs sans digues et chaussées, il est clair que l'ordonnance du Roi a entendu les y comprendre par ces expressions: et leurs dépendances; que ces mots, dans les limites énoncées aux procès-verbaux d'adjudication ne s'entendent qu'en ce sens, que les dépendances touchant aux rives des étangs forment leur limite avec la forêt de Beaulieu, etc. etc, le Tribunal ordonne qu'il sera procédé au bornage en conservant aux deux étangs les digues et chaussées telles qu'elles existent.

Le duc de Bavière pensant que l'ordonnance n'avait rien préjugé, et renvoyait devant les Tribunaux la question toute entière de savoir si des digues ou chaussées étaient dues aux deux étangs desséchés, comme à celui qui contenait encore des eaux, que par conséquent le Tribunal, en se croyant lié par cette ordonnance, et en attribuant des digues aux deux étangs, eût avait mal à propos étendu le sens, défera ce jugement à la Cour d'Amiens.

Il nous paraît inutile d'entrer dans l'espèce des moyens présentés par les deux parties, comme aussi de faire connaître les autres points en contestation. Il suffit de savoir que la Cour, sur les conclusions conformes de M. Bosquillon de Fontenay, premier avocat général, a jugé que le conseil d'état n'avait décidé qu'une question de compétence, et avait laissée entière la décision du fond. Voici sur ce point le considérant de l'arrêt:

Attendu que le Roi, par son ordonnance susdatée, n'a pas annulé l'arrêt du conseil de préfecture de l'Oise, en ce qu'il avait mal jugé, en n'attribuant ni digues ni chaussées du côté de la forêt de Beaulieu aux étangs desséchés, et pour être, par Sa Majesté, rendu une décision contraire; mais uniquement parce que ce conseil avait incompétemment statué sur une question de propriété qui était du ressort des Tribunaux, et n'a fait que renvoyer la connaissance de l'affaire aux Tribunaux.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-QUENTIN. (Aisne.)

Le 20 décembre dernier, la diligence de Laon à Saint-Quentin, en passant à Lafère, reçut un sac de 2,300 fr. à l'adresse de la compagnie d'assurance. Le conducteur de cette diligence plaça ce sac sur la banquette du cabriolet. A Vendeuil, cinq militaires du régiment d'artillerie en garnison à Lafère, nommés Gressien, Schneider, Harel, Rochebrouw et Delestang, qui se rendaient à Saint-Quentin pour joyeusement dépenser 110 fr. que Delestang avait touchés de sa famille, demandèrent à prendre place dans la diligence. Trois d'entre eux, Gressien, Schneider et Harel montèrent dans le cabriolet, Rochebrouw se mit à côté du conducteur, et Delestang prit place dans l'intérieur. Au Cornet-d'or, une dispute simulée s'éleva tout-à-coup entre Gressien et Schneider, assis à côté du sac de 2,300 fr. Le conducteur, après avoir vainement tenté de les apaiser, les invita à descendre; Gressien et Schneider descendirent, et ils abandonnèrent leurs camarades; suivant le conducteur, Harel serait aussi descendu; mais il est constant qu'il est remonté dans la diligence. A Saint-Quentin, le conducteur s'aperçut que le sac de 2,300 francs était ouvert, et on ne trouva plus que 2,084 francs. Un vol de 216 fr. avait été commis. Ses soupçons se portèrent sur les cinq militaires qu'il avait amenés. Il trouva Delestang, Rochebrouw et Harel chez la femme Bouvier. Delestang et Rochebrouw déclarèrent que Gressien et Schneider avaient pu seuls commettre ce vol; Harel répondit: *Accusez-moi, et que tout soit fini.* Le conducteur porta plainte à Lafère; Gressien et Schneider déclarèrent qu'ils avaient en effet ramassé de l'argent dans la diligence, mais sans intention de voler, et pensant que cet argent appartenait à Delestang, pour

lui jouer un tour. Sur la somme prise, Gressien rendit 55 fr., et Schneider 15.

Ces cinq militaires ont été traduits devant le Tribunal de Saint-Quentin, comme prévenus de vol. Avant l'audience, une foule considérable s'était emparée des places réservées au public.

L'audition des témoins étant terminée, M. le président interroge les prévenus. Après l'interrogatoire d'Harel, ce magistrat exprime combien il est pénible d'avoir même à soupçonner d'une bassesse des militaires d'un régiment d'élite; voilà, ajoute-t-il, où conduit la débauche.

M. l'avocat du Roi renonce à l'accusation en faveur de Delestang et Rochebronw; il la soutient avec force contre Gressien, Schneider et Harel.

M^e Déalle, défenseur des prévenus, s'attache à démontrer que le fait n'est pas suffisamment établi; qu'en le supposant constant, il n'est pas prouvé que Gressien, Schencider et surtout Harel, soient coupables de ce vol.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, considérant qu'aucune charge n'existe contre Delestang et Bochebronw, que charge suffisante n'existe pas contre Harel, acquitte les prévenus, et ordonne leur mise en liberté; déclare Gressien et Schneider coupables d'avoir volé une somme de 216 fr., le 20 décembre dernier, dans un sac déposé sur la banquette du cabriolet de la diligence de Laon; en conséquence, les condamne en 13 mois d'emprisonnement, à l'amende, aux dépens, et à la restitution de la somme volée.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ETAT.

Décision sur conflit.

Par ordonnance du 21 mars 1821, M^{me} la marquise d'Annebault fut déclarée engagiste de la forêt de Montfort (Eure), et admise à profiter du bénéfice de la loi du 14 ventôse an VII pour devenir propriétaire incommutable. Peu de temps après cette ordonnance, le domaine prétendit que M^{me} d'Annebault avait perdu la qualité d'engagiste, par l'effet d'une quittance de remboursement de finances, donnée le 2 juillet 1776, par un sieur Besson, aux droits des créanciers du sieur d'Annebault. Une décision du ministre des finances ordonna la reprise de possession de la forêt. Le 1^{er} décembre 1824, ordonnance royale qui maintient cette décision, sans préjudice des droits et actions de M^{me} d'Annebault, relativement aux effets de la quittance du 2 juillet 1776. M^{me} d'Annebault s'adressa, pour faire statuer sur les effets de cette quittance, au conseil de préfecture de l'Eure, qui se déclara incompétent quant à ce point, par arrêté du 26 mai 1826. Le même arrêté portait qu'il n'y avait lieu à délibérer sur la demande faite par M^{me} d'Annebault, que la vente de la forêt de Montfort à elle faite par le préfet de l'Eure, le 14 mai 1822, fût déclarée valable. Le 30 mai 1826, M^{me} d'Annebault fait assigner le préfet de l'Eure devant le Tribunal d'Evreux. Le 7 juillet 1826, le conflit est élevé. En même temps, le domaine a interjeté appel de l'arrêté du conseil de préfecture de l'Eure du 26 mai 1826.

M^{me} d'Annebault a opposé, sur l'appel du domaine, qu'il n'avait pas été formé dans les délais, puisqu'il ne l'avait été que le 18 octobre 1826; mais le conseil d'état a décidé que la signification du 30 mai n'avait pu faire courir les délais. Au fond, elle a soutenu que le conseil de préfecture n'avait ni outrepassé ni méconnu les limites de sa compétence. Quant au conflit, elle répondait 1^o qu'il n'y avait pas eu lieu à l'élever; que la déclaration d'incompétence, faite par le conseil de préfecture, ne pouvait tomber que par l'appel dirigé contre son arrêté; 2^o qu'il était dans tous les cas mal fondé, puisqu'il ne s'agissait que d'apprécier des titres privés, et que les Tribunaux étaient seuls compétents pour le faire.

Le conseil d'état a réuni les deux instances, et y a statué par l'ordonnance suivante du 28 février 1827, au rapport de M. Lebeau :

Considérant que l'arrêté du conseil de préfecture et l'arrêté de conflit offrent à résoudre les mêmes questions de compétence, et qu'il y a lieu de statuer sur ces deux actes par une seule et même ordonnance;

En ce qui touche l'arrêté du conseil de préfecture :

1^o Sur la fin de non recevoir;

Considérant que la copie dudit arrêté laissée au préfet de l'Eure à l'appui d'un exploit d'assignation, ne peut tenir lieu d'une signification régulière à l'administration des domaines, qui n'était pas représentée par le préfet devant le conseil de préfecture, mais qui exerçait elle-même ses actions devant ledit conseil;

2^o Sur la compétence;

Considérant que le conseil de préfecture en décidant, par interprétation des ordonnances des 10 mars 1821 et 1^{er} décembre 1824; 1^o Qu'il n'y avait pas lieu de délibérer sur la vente du 14 mai 1822, comme n'étant ni contestée, ni susceptible de l'être; 2^o Que c'était aux Tribunaux à statuer sur les effets de la quittance du 2 juillet 1776, a excédé les bornes de sa compétence;

En ce qui touche le conflit;

Considérant qu'il appartient à l'autorité judiciaire de statuer sur l'une des questions élevées par la dame d'Annebault, celle de savoir si le remboursement fait pendant la minorité d'Auguste Julien d'Annebault, peut former titre contre la dite dame ou s'il est nul à son égard; mais que l'autorité administrative est seule compétente pour statuer sur les autres questions élevées dans le dit exploit, et qui tendent, soit à remettre en question la liquidation de la finance d'engagement arrêtée par les arrêts de l'ancien conseil, soit à interpréter le sens et à déterminer les effets de notre ordonnance du 1^{er} décembre 1824;

Art. 1^{er} L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Eure, du 14 mai 1826, est annulé pour cause d'incompétence.

Art. 2. L'arrêté de conflit est annulé en tant qu'il se rapporte à la question

de savoir si le remboursement, fait au mineur d'Annebault, est nul ou valide à l'égard de la dame d'Annebault. Il est confirmé en ce qu'il revendique les autres questions élevées dans l'exploit de consignation.

(M^e Macarel, avocat).

OUVRAGES DE DROIT.

LOIS DU TIMBRE ET DE L'ENREGISTREMENT, *extraites du Bulletin des Lois, etc., etc., précédées d'une introduction où sont exposés les principes généraux, par M. TARDIF, avocat à la Cour royale de Paris* (1).

On n'apprécie pas assez dans le monde le mérite des recueils et des collections de législation ou de jurisprudence. Sans doute il ne faut pas un sublime génie pour coordonner et conférer des lois ou des arrêts; mais il faut allier à des études sévères, à des travaux fatigans et suivis; que tous n'ont pas le courage d'entreprendre, un esprit sûr, droit et méthodique, qui n'appartient aussi qu'à quelques uns. La rectitude du choix suppose dans celui qui compose un recueil la connaissance entière de toute la matière qu'il explore, de même que la réunion en un seul corps des parties éparses d'une législation spéciale suppose une étude réfléchie des lois diverses, qui y ont rapport. On voit par là quelle est la tâche et aussi quel doit être le mérite de ceux qui font des collections. Ajoutez l'utilité d'un pareil travail. Les magistrats, les avocats, les officiers ministériels et la classe nombreuse des hommes qui s'occupent de leurs affaires, et qui aiment à connaître leurs droits, puisent dans les recueils, comme dans une source féconde, une foule de notions générales et même de dispositions textuelles, qu'ils n'auraient trouvées qu'avec effort, et qui peut-être leur seraient restées étrangères si elles ne s'étaient présentées, pour ainsi dire, d'elles-mêmes à leurs recherches, dans ces dépôts de la science, où une main secourable les a d'avance rassemblées.

M^e Tardif a entrepris et terminé avec un zèle véritablement digne d'éloges un recueil qui réunit à-la-fois l'utilité et le mérite dont nous venons de parler. Les lois de l'enregistrement et du timbre ont été l'objet de ses travaux; il a recueilli dans un premier volume les dispositions législatives qui ont organisé ces deux branches de notre administration fiscale; un second volume contient, sous le titre trop modeste d'*appendice*, une analyse raisonnée et par ordre alphabétique des nombreuses circulaires ministérielles et des décisions judiciaires non moins multipliées, qui ont appliqué et interprété les lois sur le timbre et l'enregistrement. Les questions, que cette partie de la législation a fait naître, ont un degré de gravité qui n'appartient qu'à elles seules. Nos fortunes s'y trouvent toujours engagées, puisque le but de ces lois est d'en attribuer une quotité au fisc. Tous nous y sommes intéressés, puisque nous ne pouvons naître, nous marier, acquérir, succéder, recevoir ou mourir, sans payer un droit de timbre ou d'enregistrement; enfin, nous avons à lutter dans ces questions contre un puissant adversaire, le domaine, dont le nom seul a de tout tems épouvanté faibles ou grands qui eurent des démêlés à vider avec lui.

Ces raisons suffisent pour faire sentir que M^e Tardif a rendu un véritable service à ses concitoyens, en mettant à leur portée les dispositions d'une législation qui les touche de si près; la connaissance des décisions administratives et judiciaires, devenue facile à acquérir, grâce à l'analyse méthodique de l'auteur, leur fournit les moyens d'éviter ou de repousser avec avantage les attaques sans cesse menaçantes de la régie, qu'un oubli, un délai passé, une clause irréfléchie, peuvent à chaque instant et très innocemment provoquer.

Une introduction élégamment écrite, contenant l'histoire des anciennes lois fiscales et le tableau de la législation actuelle, est en tête du premier volume. Ce morceau est tout entier l'œuvre de M^e Tardif; il prouve que son auteur ne s'est pas borné au rôle d'un compilateur vulgaire. Des vues étendues, une critique à-la-fois sage et sévère, des projets d'amélioration, un intérêt soutenu, jeté sur une matière aussi ingrate, décèlent dans l'écrivain une habileté et un talent qu'on doit lui savoir gré d'avoir employés à des travaux qui n'ont rien de brillant, et qui trop souvent ne procurent pas même à leur auteur toute la reconnaissance qui lui est due.

Nous ne pouvons nous empêcher, en finissant, d'emprunter à M^e Tardif, pour le publier, le trait d'un admirable caractère, qui honore la magistrature toute entière dans la personne de l'un de ses plus vénérables chefs. Sous un gouvernement qui souffrait peu les résistances, une jurisprudence, contraire à l'avidité du fisc, commençait à s'établir. Un des membres du gouvernement fut chargé de négocier avec M. Henrion de Pensey, pour faire réformer les décisions qui déplaisaient à la régie. Le vertueux magistrat pèse, examine, et ne pense pas qu'il y ait lieu à cassation. « Mais Sa Majesté l'exige, dit le négociateur : « Dites à Sa Majesté, répond le président intègre, qu'il vaut mieux que son fisc perde un million que de voir la considération, dont jouit la Cour de cassation, diminuée par une injustice. »

P. BOUDET, avocat.

JOURNAL DES AVOUÉS, par M. A. CHAUVÉAU, avocat à la Cour royale de Paris (1).

Les lois les plus complètes ne statuent pas sur toutes les chances sociales, et les plus claires offrent dans l'application de graves diffi-

(1) Chez Guillaume et compagnie, rue Hautefeuille, n^o 14.

(1) On souscrit à Paris, rue des Grands-Augustins, n^o 22, au bureau du journal.

culés. Tout ce qui échappe à la prévoyance du législateur entre dans le domaine du jurisconsulte. Il recueille les faits, indique les questions, révèle les solutions. Lorsque les documens sont assez nombreux et assez variés, il les classe, les coordonne d'après leur analogie ou leur différence, il en déduit des principes et des exceptions, il tire des conséquences, et alors la doctrine, fruit de l'expérience, devient l'institutrice de l'avenir, le commentaire et le supplément de la loi.

Rien ne contribue plus aux progrès de la science des lois, que ces collections où se trouvent reproduites toutes les contestations qui se présentent devant la justice, avec la solution motivée qu'elles reçoivent après un débat contradictoire et un examen approfondi. Le légiste y trouve souvent la réponse à la question qui lui est soumise; l'auteur, la sanction de la doctrine qu'il expose; le magistrat, un guide sûr pour rendre de nouveaux arrêts.

Les consultations des jurisconsultes et les sentences des prêteurs de Rome, par une sage appréciation des spécialités judiciaires, sont devenues la source féconde où les législateurs ont puisé leurs lois; les magistrats, leurs arrêts; les auteurs, leur doctrine.

Les jugemens de nos Tribunaux, les arrêts de nos Cours souveraines, sont appelés aux mêmes résultats. Ils portent avec eux la preuve de leur sagesse, puisque la décision est toujours précédée des motifs sur lesquels elle repose. Peut-être un jour, aurons-nous un Digeste français, supérieur à celui de Justinien. Les collections d'arrêts en rassemblent les matériaux et en faciliteront la confection.

Nous avons des recueils généraux et des recueils particuliers; tous sont utiles; mais je préfère les derniers; car ils sont plus complets, ils rendent les recherches plus faciles; ayant une destination spéciale, ils les remplissent mieux.

Parmi les collections particulières, on remarquait la jurisprudence des Cours souveraines, et le Journal des Avoués de M. Coffinières. Une nouvelle édition du premier ouvrage devenait nécessaire, et le second réclamait un continuateur qui possédât l'exactitude et les talens du fondateur. Le public les retrouve dans M. Chauveau.

Vingt-deux volumes in-8° reproduiront, dans l'ordre alphabétique, tous les arrêts rendus sur la procédure civile et commerciale, sur l'instruction criminelle, correctionnelle et de police, depuis l'institution de la Cour de cassation jusqu'en 1826, inclusivement. Cinq volumes paraissent déjà et font vivement désirer que l'auteur termine promptement la tâche importante qu'il s'est imposée. On y rencontre des arrêts notables qui manquent à l'édition de M. Coffinières et aux collections générales.

On ne peut séparer les arrêts des lois qu'ils interprètent. Aussi, M. Chauveau fait-il précéder chacune de ses divisions d'un exposé complet et précis de toutes celles qui sont relatives à la matière.

En rendant compte des arrêts, il rapporte, discute et apprécie les opinions des auteurs qui s'y rattachent.

Toutes les lumières éparses sont réunies sur le point où l'on a le plus besoin de les trouver.

Depuis 1820, époque à laquelle a commencé le travail personnel à M. Chauveau, jusqu'en 1827, il donne dans neuf volumes, et d'après l'ordre chronologique, le seul qu'il fut possible de suivre, tous les oracles de la justice rendus sur la forme. Cette partie du Journal des avoués se continue par livraison.

Les lois et ordonnances qui complètent nos codes de procédure et d'instruction, les décisions du conseil d'état et des ministres, les opinions des auteurs, sur les formalités, sont également recueillies, discutées et appréciées comme dans la partie distribuée alphabétiquement.

Le Journal des avoués, tel qu'il est conçu et rédigé, est un excellent recueil de jurisprudence expérimentale. Avec son secours, on peut lever toutes les incertitudes qui naissent de la loi, éviter les nullités qui se renouvellent si souvent, trouver pour tous les précédens, la marche que l'on doit suivre, ne pas succomber par la forme quand on a raison au fond.

PAILLIET,
Avocat à la Cour royale d'Orléans.

DÉPARTEMENTS.

— M. Levasnier, juge au Tribunal de première instance de Caen, ex-juge d'instruction, ancien juge à la Cour prévôtale, est mort samedi, 14 de ce mois, à l'âge de 75 ans et demi.

— M. Lanusse, substitut du procureur du Roi à Ribérac, a été nommé à la même place à Périgueux, en remplacement de M. Camazajour, nommé juge. M. Lanusse est remplacé à Ribérac, par M. Malès, juge-auditeur à Périgueux.

— La nouvelle d'un second incendie aux environs du château de Saint-Magne, n'est malheureusement que trop confirmée. Le feu mis dans la matinée à une pièce de pins n'a pu être arrêté qu'au coucher du soleil. Au premier son de la cloche du château, la plupart des habitans de la commune sont venus porter des secours; mais M. Lamey et les gens de sa maison n'ont pas osé se rendre sur les lieux du désastre. Sans une pelouse établie depuis un an, qui a intercepté la communication des flammes, le château aurait probablement brûlé. M. Lamey envoya le soir du pain et du vin aux habitans qui avaient accouru pour arrêter les progrès de l'incendie. Une procédure s'instruit en ce moment.

— Depuis un mois, les coussins des prie-dieu disparaissaient dans les églises de Caen. Dimanche dernier, la fille Lechevalier, déjà reprise de

justice, fut aperçue sortant de l'église St-Jean, après les vêpres, et portant quelque chose dans son tablier. On voulut l'arrêter; mais elle s'échappa. Le lendemain, pendant la bénédiction du soir, elle s'approcha de la chapelle du Sepulcre; prit une pièce de monnaie dans le plat destiné à recevoir les offrandes, et disparut. Elle fut arrêtée un instant après, et elle a été déposée à la maison d'arrêt. Le vol des coussins lui est attribué, parce qu'on en a vu plusieurs entre ses mains à différentes époques.

— Le 16 de ce mois, M. le juge de paix de Commercy (Yonne), étant avec des commissaires, occupé à l'examen d'un terrain en litige, sis sous la Côte-le-Maréchal, entre Commercy et Ville-Issey, fut prévenu que non loin de là, sur le bord de la Meuse, à l'endroit dit Ménauphile, se trouvaient un chapeau, un pistolet et des traces de sang. Il se rendit sur le lieu indiqué, reconnut la vérité du rapport, et remarqua que près des roseaux encore sanguinolens, il y avait un mouchoir bleu étendu sur l'eau. Le chapeau à haute forme et d'un tissu très commun, sur lequel on avait posé une pierre, renfermait un écrit en gros caractères au crayon et sans orthographe. On y lit que Joseph-Julien, de Germiny, canton de Colombey (Meurthe), à raison de dettes qu'il ne peut payer, s'est porté au crime de suicide, et qu'il ne faut accuser personne de sa mort. Il recommande son âme à Dieu, invoque les saints, prie le divin maître et ses débiteurs (pour créanciers) d'avoir pitié de sa pauvre femme qu'il aimait tant et de ses enfans tous si innocens. Il prévient que si son cadavre n'est pas au bord de l'eau, c'est que l'arme à feu ne l'ayant pas tué roide, il se sera traîné à la rivière pour s'achever. Enfin, il supplie de faire connaître son sort à sa famille qui n'en sera point étonnée, puisque souvent il l'a prévenue de son projet dans le désespoir.

— Le nommé Pascal d'Ambrin, âgé de 15 ans et 10 mois, né à Raucourt, avait été condamné, par le Tribunal correctionnel de Douai, à quelques mois de détention, comme coupable d'un vol que les magistrats avaient considéré n'avoir pas été commis avec le discernement que la loi exige pour la rigoureuse application de la peine; il était renfermé à l'abbaye de Loos. Il paraît qu'ayant entendu un autre détenu de son âge dire qu'il était un mouchard, cette imputation l'offensa; il résolut de s'en venger. Théophile Poulet contre lequel il méditait son projet de vengeance, était à l'infirmerie de la maison. Le 1^{er} janvier, d'Ambrin se présente à la porte de l'infirmerie, appelle Poulet, l'engage à le suivre. Mais à peine celui-ci est-il hors de la salle qu'il le frappe de deux coups de couteau, un à la poitrine, l'autre dans la main. Déclaré coupable d'avoir, avec discernement, commis une tentative d'assassinat, il a été, en raison de son âge, condamné à 15 ans de détention.

PARIS, 22 AVRIL.

— Au mois de décembre 1826, la dissension se mit parmi les ouvriers tailleurs de pierre. Les compagnons du devoir formèrent une association particulière; ils avaient juré la mort des aspirans, autre association. Un rendez-vous fut pris. Le combat devait avoir lieu en champ clos; mais, au jour marqué, personne ne se trouva sur le champ de bataille. Un soir trois aspirans, parmi lesquels se trouvaient les nommés Mayous et Arbaut, passant dans la rue Saint-Severin, furent tout-à-coup assaillis par une vingtaine de compagnons du devoir, armés de bâtons, et même de couteaux. A leur tête figuraient Combes, dit l'exterminateur, sans chagrin, la réjouissance; et, selon l'accusation, Menou, dit la constance. La mêlée fut sanglante; les forces n'étaient pas égales; Mayous, et surtout Arbaut, furent grièvement blessés.

Une instruction eut lieu. Les compagnons du devoir ayant été traduits en justice, trois seulement furent condamnés à quelques mois de prison. On décida que les blessures faites à Mayous et à Arbaut, n'avaient pas entraîné une incapacité de travail de vingt jours. Menou, dit la Constance, ne put être retrouvé; il fut condamné par contumace à cinq ans de réclusion.

Deux ans s'étaient écoulés; Menou travaillait aux environs de Paris, lorsqu'il fut reconnu et arrêté par la gendarmerie, dans un cabaret, à Boulogne. L'accusé a invoqué en sa faveur un alibi, confirmé par les dépositions de plusieurs témoins. Un seul des ouvriers qui avaient figuré dans la première affaire en 1824, s'est représenté. Il a déclaré formellement ne pas reconnaître Menou pour un des agresseurs.

Sur la plaidoirie de M^e Floriot, Menou a été acquitté.

— M. Audin-Rouvière nous écrit pour repousser l'assertion émise à l'audience de la police correctionnelle, du 10 de ce mois, qu'il exerçait la médecine sans titre légal. Il nous prie d'annoncer qu'il eût suffi pour se convaincre du contraire de consulter l'almanach officiel de 1827, rédigé d'après les registres de la faculté de médecine, dans lequel on eût trouvé, page 139, qu'il est compris dans la catégorie des 127 anciens médecins. Il est prêt à justifier de son diplôme.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 23 avril.

1 h. Bruxelles. Répartition. M. Guyot, juge-commissaire.	2 h. 1/4. Cointet. Clôture. — Id.
2 h. Berthelot Millot. Syndic. M. Tiliard, juge-commissaire.	2 h. 1/2. Zacharie. Avis. M. Chatelet, juge-commissaire.